Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2009

[...]

Monsieur,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que toutes les inscriptions sur le monument au "Soldat Inconnu" sont établies uniquement en français.

* * *

Une enquête sur place a permis de constater que le texte apposé en lettres d'or sur la colonne, est unilingue français. Ce texte fait partie intégrante d'un monument et ne peut être enlevé sous peine d'abîmer ce dernier. Les textes qui se trouvent sur les plaques devant la colonne, sont libellés en français et en néerlandais.

* *

Une inscription sur un monument constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

En principe, les textes figurant sur le monument au "Soldat Inconnu" doivent être établis en français et en néerlandais. Toutefois, eu égard au fait qu'il s'agit d'une inscription intégrée dans le monument, la CPCL peut admettre qu'il soit sauvegardé en raison de sa valeur historique (cf. avis 29.217/II/PN du 22 octobre 1998, 32.459 dy 10 mai 2001 et 38.284 du 10 avril 2008).

Toutefois, si une inscription nouvelle devait être apposée, celle-ci devrait être établie en français et en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]